

Statuts de l'Association KYOX Production

Bienne, le 16.04.2016

FORME JURIDIQUE, BUTS ET SIÈGE

ARTICLE 1 Dénomination

KYOX Production est une association régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du [Code civil suisse](#). Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

ARTICLE 2 Siège et durée

Le siège de l'association est situé à Bienne dans le Canton de Berne.

Sa durée est indéterminée.

ARTICLE 3 Buts

L'association poursuit le but suivant :

Favoriser le développement d'activités culturelles, musicales, artistiques et toutes activités liées à l'événementiel, principalement dans la ville de Bienne et sa région.

ORGANISATION & RESSOURCES

ARTICLE 4 Ressources

Les ressources de l'association proviennent au besoin:

- de dons et legs
- du parrainage
- de subventions publiques et privées
- de la recette de billetterie
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

ARTICLE 5 Membres et cotisations

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale qui se prononce sur elles.

La qualité de membre se perd:

- par décès
- par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Peut devenir membre d'honneur toute personne nommée par le Comité et parrainé par un ou plusieurs des membres fondateurs, ayant marqué l'Association ou soutenant l'Association d'une manière directe ou indirecte par sa réputation, notoriété ou ses actions en lien avec l'Association.

Les membres ne sont pas soumis au paiement d'une cotisation.

ARTICLE 6 Droit de vote des membres

Chaque membre a droit à une voix à l'assemblée générale.

ARTICLE 7 Composition

L'association est composée de :

- Membres fondateurs, soit ceux qui ont participé à la création de l'association
- Membres individuels
- Membres d'honneur

Le Comité tient un registre des différents membres.

ARTICLE 8 Les organes

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'Organe de contrôle des comptes

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 9 L'assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

ARTICLE 10 Attributions de l'assemblée générale

L'Assemblée générale:

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- élit les membres du Comité
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
- fixe toute éventuelle rémunération des membres des organes
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association.

ARTICLE 11 Fonctionnement de l'assemblée générale

L'Assemblée générale est présidée par le président de l'association.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

ARTICLE 12 L'assemblée générale ordinaire

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les divers et les propositions individuelles.

LE COMITÉ

ARTICLE 13 Le comité

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

ARTICLE 14 Composition et fonctionnement du comité

Le Comité se compose au minimum de deux membres élus par l'Assemblée générale. Il comprend :

- Le Président
- Le Trésorier

Le comité se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent. Le comité dirige l'activité de l'Association et prend toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés.

La durée du mandat est de deux ans, renouvelable de manière indéfinie.

ARTICLE 15 Attributions du Comité

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- d'engager ou licencier les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association
- confier un mandat à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.
- tenir les comptes de l'Association et les soumettre à l'Assemblée générale pour approbation
- établir les règlements internes

Le Comité règle en outre toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes sociaux de par la loi ou les présents statuts.

ARTICLE 16 Pouvoir de signature

L'association est valablement engagée par la signature individuelle de son Président et du Trésorier.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 Organe de contrôle

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au Président de l'association et contrôlée chaque année par le(s) vérificateur(s) nommé(s) par l'Assemblée Générale.

L'association n'a pas à soumettre sa comptabilité au contrôle d'un organe de révision (art. 63b B CC).

ARTICLE 18 Modification des statuts

Au moins un tiers des membres de l'Association ayant un droit de vote ainsi que la totalité des membres du Comité doivent être présents pour qu'une modification des statuts puisse être valablement votée. La modification des statuts doit figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. La décision de modifier les statuts doit être prise à la majorité.

ARTICLE 19 Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une ou plusieurs institutions poursuivant un but analogue. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit. En cas de dissolution, les membres fondateurs conservent le droit d'utilisation du nom de l'Association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 16.04.2016 à Bienne (BE).

Au nom de l'association :

Le Président

Le Trésorier